



Département de la Haute-Savoie

Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie règlementaire

Prescrit par le conseil communautaire le 12 avril 2022
Arrêté par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX
Enquête publique du XX/XX/XXXX au XX/XX/XXXX
Approuvé par le conseil communautaire le XX/XX/XXXX



Sommaire

Champ d'application et zonage.....	3
Application et portée du règlement	3
Zonage	3
Dispositions générales aux publicités et aux préenseignes.....	5
Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité	5
Article P2 - Densité	5
Article P3 - Extinction nocturne	5
Dispositions applicables aux enseignes	8
Article E1 - Interdiction.....	8
Article E2 - Esthétique	8
Article E3 – Enseignes perpendiculaires au mur	8
Article E4 – Enseignes sur clôture	9
Article E5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol.....	9
Article E6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol	9
Article E7 – Enseignes lumineuses.....	9
Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial	12
Article I1 – Extinction nocturne	12
Article I2 – Surface maximale	12

Champ d'application et zonage

Application et portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique et présentes sur le territoire de la communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance.

Les dispositions du code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées par le présent règlement restent applicables de plein droit.

Zonage

Une zone de publicité est instaurée concernant l'ensemble des agglomérations du territoire communautaire. Cette zone est délimitée dans les annexes.

Les zones d'activités évoquées dans certains articles du présent règlement sont également délimitées dans les annexes.

PARTIE I : PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes

Ces dispositions sont applicables dans l'ensemble de la zone de publicité.

Article P1 - Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L.581-8 du code de l'environnement.
A savoir :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;
- 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L.581-4 du code de l'environnement ;
- 6° (abrogé)
- 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

Par exception, y sont admis dans les lieux mentionnés ci-dessus :

- La publicité supportée par le mobilier urbain dans les conditions prévues aux articles R.581-42 à 47 du code de l'environnement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L.581-13 et R.581-2 à 4 du code de l'environnement.

Article P2 - Densité

La règle de densité concerne les publicités ou préenseignes apposées sur un mur ou une clôture aveugle.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé une unique publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture aveugle.

Il ne peut être installé qu'une seule publicité/préenseigne apposée sur mur ou une clôture aveugle sur le domaine public au droit des unités foncières disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique.

Article P3 - Extinction nocturne

Les publicités éclairées par projection et transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain

affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

PARTIE II : ENSEIGNES

Dispositions applicables aux enseignes

Sauf exception, les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article E1 - Interdiction

Les enseignes, y compris temporaires, sont interdites sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article E2 - Esthétique

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

Article E3 – Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires à un mur sont limitées en nombre à une enseigne par façade d'un même établissement.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1,2 mètre. Cette saillie est réduite à 0,8 mètre en Site Patrimonial Remarquable et aux abords des monuments historiques.

Les enseignes perpendiculaires à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 1 mètre carré. Toutefois, cette surface est réduite à 0,7 mètre carré en Site Patrimonial Remarquable et aux abords des monuments historiques.

Les enseignes perpendiculaires à un mur, ne peuvent avoir une épaisseur excédant 10 centimètres lorsqu'elles sont situées en Site Patrimonial Remarquable et aux abords des monuments historiques.

Article E4 – Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.

Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface excédant 3 mètres carrés.

Article E5 – Enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 3 mètres carrés. Toutefois, en zones d'activités¹, cette surface est portée à 6 mètres carrés.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 5 mètres au-dessus du sol. Toutefois, en zones d'activités², cette hauteur au sol est portée à 6 mètres.

Article E6 – Enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré), scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.

Article E7 – Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une

¹ Ces zones d'activités sont délimitées en annexe du présent règlement.

² Ces zones d'activités sont délimitées en annexe du présent règlement.

heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites, excepté si elles signalent des services d'urgence ou si elles sont situées en zones d'activités³. En zones d'activités, les enseignes numériques ne peuvent avoir surface excédant 6 mètres carrés. De plus, une seule enseigne numérique est autorisée par activité.

³ Se reporter à l'annexe identifiant les zones d'activités

**PARTIE III : PUBLICITES, ENSEIGNES ET
PREENSEIGNES LUMINEUSES SITUEES A
L'INTERIEUR DES VITRINES OU DES BAIES
D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL**

Dispositions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les dispositions du présent titre sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 11 – Extinction nocturne

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 12 – Surface maximale

Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée.